

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

p) la taxe de séjour ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°21 p) du 18 octobre 2010 éta blissant à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement ayant pour objet la taxe de séjour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle de séjour.

ARTICLE 2.- La taxe est due par les hôtels, les motels et les pensions de famille.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit : 0,90 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 100 € par an, par lit ou chambre.

La taxe est due proportionnellement au nombre de mois d'activité. Tout mois commencé est dû dans son entièreté. La taxe forfaitaire est payable avant le 15 février de l'exercice.

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre (imposition par nuitée) ou au plus tard le 31 mars imposition forfaitaire) de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos ;
- aux chambres d'hôtes.

ARTICLE 6.- Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de surveillance de la Ville.

ARTICLE 7.- Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours à l'Administration communale.

ARTICLE 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-26, ainsi libellé :
« Taxe de séjour ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,